
**MAIRIE
DE
68640 MUESPACH**



SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

12 AVR. 2024

A LA SOUS-PREFECTURE

**ARRETE N°2024/021 du 3 avril 2024 permanent portant
réglementation de la circulation des animaux domestiques sur
les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics
ou privés de la commune**

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2211-1, L-2212-1, L-2212-2 et L-252-1 à L-2542-3 ;

VU l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 622-2 et R 131-13 du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de la police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité communale) ;

CONSIDERANT que, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du ban communal, voies ouvertes à la circulation publique (domaine public ou privé de la commune), y compris les chemins ruraux et forestiers, tous les animaux domestiques et plus particulièrement les chiens, devront obligatoirement être tenus en laisse par leurs propriétaires. Les chiens dits dangereux (chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie) devront, de surcroît, être muselés. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme animaux sans maître et en état de divagation. Par conséquent, une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées. Les accompagnants devront ramasser les déjections de leurs animaux de compagnie effectuées dans les espaces verts, les pelouses, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons, ainsi que dans les champs, prairies et vergers pour des raisons sanitaires. Les déjections devront être jetées dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 2 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur de l'église, du cimetière, de l'école et de la cour d'école.

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

Article 3 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 4 : D'une manière générale, les propriétaires d'un animal domestique devront veiller à ce que ce dernier ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 : La Brigade Verte ainsi que la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions telles que la divagation des chiens, la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés, l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui, les combats de chiens.

Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme susceptible d'être sanctionnée comme telle.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 2024/017 du 3 avril 2024 et 2013/005 du 28 mars 20213.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Rue de la Gendarmerie – 68480 DURMENACH,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS,
- Monsieur le commandant du corps Intercommunale des sapeurs-pompiers de Waldighoffen, sous couvert de Monsieur Lionel SCHOLLER, chef d'équipe,
- La SPA de Mulhouse – 21 rue Edouard Singer – 68100 MULHOUSE
- Le locataire de chasse – Association de Chasse St Sébastien – 17 rue Principale – 68220 MICHELBAACH-LE-HAUT

SOUS-PREFECTURE ALTKIRCH
REÇU LE

12 AVR. 2024

A LA SOUS-PREFECTURE



Le Maire,
RENTZ Régine